

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°92-13 DU 10 JUN 1992**

OBJET : Marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non-cessibles et refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE PREMIER
LE MARCHE MONETAIRE EN DEVICES**

Article 1^{er} : Il est créé un marché monétaire en devises entre les banques résidentes et non-résidentes installées en Tunisie.

Article 2 : Les devises dont les Intermédiaires Agréés peuvent disposer dans les conditions prévues par la présente circulaire sont celles logées dans les comptes en devises de non-résidents et de résidents.

Article 3 : Les banques visées à l'article 1er peuvent s'échanger les liquidités sur le marché monétaire en devises sous forme de prêts qu'elles s'accordent mutuellement.

Il est toutefois entendu que les devises de résidents, préalablement nivelées, qui sont empruntées par les banques non-résidentes doivent être employées au financement des opérations commerciales de résidents ou d'entreprises industrielles non-résidentes installées en Tunisie.

Article 4 : Le dépôt auprès de la Banque Centrale de Tunisie des excédents de liquidités n'ayant pas trouvé d'emplois prévus par la présente circulaire est obligatoire lorsqu'il s'agit de devises de résidents, sauf dérogations prévues à l'article 7, 1° et 2° ci-dessous. Le dépôt doit s'effectuer quotidiennement au plus tard à la clôture du marché à 16 heures (12 heures en période de travail en séance unique).

Article 5 : La Banque Centrale de Tunisie publie les taux de rémunération qu'elle consent sur les principales devises traitées sur le marché.

Toutefois et sur demande, elle assure la détermination des taux de rémunération pour des monnaies autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

**TITRE II
PLACEMENT ET EMPLOIS**

Article 6 (nouveau)¹ : Les Intermédiaires Agréés peuvent utiliser, sans autorisation préalable, les ressources constituées par les devises non cessibles appartenant à leur clientèle résidente et non résidente dans les emplois suivants :

a) Le placement sur le marché monétaire en devises local conformément à l'article 3 de la présente circulaire.

b) Le placement auprès de leurs correspondants des avoirs en devises appartenant à leur clientèle non résidente. Les correspondants éligibles à ces opérations de placement doivent avoir au moins une notation court terme de la part d'une des trois principales agences de notation internationales (Standard & Poor's, Moody's, Fitch Ratings). Cette notation doit être au minimum de A-2 (S&P) ou une notation équivalente.

c) L'achat et la vente sur le marché monétaire en devises des acceptations bancaires émises par la Banque Centrale de Tunisie qui en fixe la monnaie, le montant, le taux et les échéances.

d) L'octroi de financements au profit de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur les avoirs en devises appartenant à leur clientèle non résidente.

e) Le financement des opérations d'importation et d'exportation des entreprises résidentes et des entreprises non résidentes établies en Tunisie et exerçant des activités dans les secteurs de l'industrie et des services, et des opérations d'exportation de produits d'origine locale effectuées par les sociétés de commerce international non résidentes établies en Tunisie y compris le recours au forfaiting ou tout autre instrument similaire de financement en devises. Les opérations d'importation et d'exportation citées ci-dessus doivent être réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur.

f) Le financement d'investissements réalisés conformément à la réglementation des changes en vigueur par des entreprises résidentes exportatrices.

¹ Ainsi modifié par circulaire n°2018-15 du 26 décembre 2018.

g) L'octroi aux entreprises et sociétés non résidentes visées à l'alinéa (e) ci-dessus de crédits d'exploitation autres que ceux prévus par ce même alinéa.

h) Le placement auprès de la Banque Centrale de Tunisie sous forme de dépôts rémunérés.

i) Tout autre emploi autorisé par la Banque Centrale de Tunisie. »

TITRE III MODALITES DE REALISATION DES EMPLOIS

Article 7 : Dans la réalisation des emplois prévus par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés peuvent :

1°) prêter aux autres Intermédiaires Agréés, aux banques non-résidentes ou à leurs correspondants leurs excédents de liquidités en devises en contrepartie de l'obtention d'emprunts dans une autre monnaie et pour la même durée que celle des prêts ainsi accordés.

2°) effectuer entre eux, avec les banques non-résidentes ou avec leurs correspondants des opérations de SWAP de change à court terme, la durée maximum de ces opérations ne pouvant excéder 12 mois.

3°) effectuer des emplois pour des durées différentes de celles de leurs ressources dans la limite des lignes de trésorerie en devises disponibles auprès de leurs correspondants.

TITRE IV CONDITIONS DE REFINANCEMENT EN DEVICES AUPRES DE LA B.C.T.

Article 8 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à escompter en devises auprès de la B.C.T. les effets constatant des créances nées sur l'étranger relatives à des exportations réalisées par leur clientèle résidente.

Ces créances sont assorties d'une couverture de change automatique qui leur est accordée par la B.C.T. jusqu'à l'échéance de remboursement de l'effet escompté.

Le montant en devises des effets escomptés est cédé à la Banque Centrale de Tunisie en totalité ou en partie si l'exportateur, titulaire d'un compte professionnel en devises, opte pour l'alimentation dudit compte.

Article 9 (nouveau)² : Les Intermédiaires Agréés suivent pour l'escompte en devises la procédure de mobilisation des créances nées sur l'étranger prévue par la Circulaire aux Banques n° 87-47 du 23 décembre 1987 telle que modifiée par les textes subséquents.

Toutefois, l'état des effets ou des créances servant de support au billet de mobilisation doit être conforme au modèle joint en annexe n° I. En outre et pour les créances à moyen terme nées sur l'étranger, l'échéance du billet de mobilisation peut correspondre à celle du crédit.

Article 10 : En cas de constatation de défaut de rapatriement l'Intermédiaire Agréé doit acheter auprès de la B.C.T. les devises nécessaires au remboursement du montant de l'effet diminué du montant en devises qui aurait été porté au crédit du compte professionnel en devises de l'exportateur conformément à l'article 8 ci-dessus.

L'achat de devises s'effectuera au cours initial de cession du produit de l'escompte en application de la couverture de change automatique objet de l'article 8 alinéa 2.

Cet achat ainsi que, le cas échéant, le débit du compte professionnel en devises de l'exportateur doivent, sauf dérogation accordée par la B.C.T., intervenir au plus tard le 11ème jour à compter de la date d'exigibilité de l'effet ou de celle de la prorogation dûment autorisée.

Article 11 : La Banque Centrale de Tunisie publie le taux d'escompte ainsi que le plafond de la marge que les banques sont autorisées à appliquer aux opérations d'escompte en devises.

TITRE V REGLES PRUDENTIELLES

Article 12 : Dans la réalisation des opérations prévues par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés doivent respecter les conditions et règles de prudence suivantes :

1°) veiller à l'ajustement de leurs ressources et emplois en devises de manière à faire face à tout moment à leurs engagements.

2°) veiller au respect des règles prudentielles notamment de solvabilité, de liquidité et de division des risques telles que prévues par la réglementation en matière de normes de gestion bancaire et de conditions de banque.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Les Intermédiaires Agréés doivent assurer une rémunération des comptes en devises de résidents qui ne peut être en aucun cas inférieure de plus d'un demi point au taux rémunérateurs publiés par la Banque Centrale de Tunisie pour les montants supérieurs à l'équivalent en devises de 10.000 DT.

Article 14 : La rémunération des comptes en devises de non-résidents est librement négociée avec les titulaires des comptes en fonction des taux prévalant sur le marché.

Les dates d'arrêté et de paiement des intérêts au profit du titulaire du compte doivent coïncider avec celles convenues avec le correspondant pour la rémunération du placement concerné.

Article 15 : Il est rappelé aux Intermédiaires Agréés qu'ils doivent, conformément à la réglementation des changes en vigueur, céder à la Banque Centrale de Tunisie tout produit en devises qui leur reviendrait en propre à partir de la réalisation des opérations prévues par la présente circulaire.

TITRE VII COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 16 : Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie quotidiennement un compte rendu unique sous forme :

- d'un état, conforme au modèle prévu en annexe II, reprenant les ressources disponibles en devises y compris les emprunts inter-bancaires ;

- d'un état, conforme au modèle prévu en annexe III, relatif aux emplois réalisés sur le marché monétaire en devises et auprès des correspondants ;

- et d'un état, conforme au modèle en annexe IV, concernant les opérations de SWAP de change réalisées.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment les circulaires n°78-35 du 20 avril 1978, n°73-34 du 13 avril 1973 et n°89-18 du 17 mai 1989.

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX I. A.
N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

**ETAT DES EFFETS OU DES CREDITS SERVANT DE SUPPORT
AU BILLET GLOBAL DE MOBILISATION EN DEVISES***

TUNIS, LE.....

BANQUE PRESENTATRICE :
EFFET GLOBAL : MONTANT :
NATURE DU CREDIT :

ECHEANCE :

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE DU BENEFICIAI- RE DU CREDIT	REFERENCES DU CREDIT				REFINANCEMENT	
		DATE DE DEBLOCAGE	MONTANT EN DEVISES D'EXPOR- TATION	ECHEANCE	MARGE APPLIQUEE AU CLIENT	DEVISES	MONTANT
TOTAL							

SIGNATURE AUTORISEE

* Etat à établir par devise d'exportation.

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

NOM DE LA BANQUE

JOURNEE DU

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS EFFECTUEES
SUR LE MARCHE MONETAIRE EN DEVISES**

ETAT DES RESSOURCES ^(*)

DATE EMISSION	DATE ECHEANCE	TAUX APPLIQUE	DEVISE	MONTANT	PROVENANCE DES RESSOURCES^(**)

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

(*) Y compris les emprunts effectués dans une devise en contrepartie de prêts réalisés dans d'autres devises ainsi que le produit d'opérations de SWAPS.

(**) Préciser s'il s'agit de devises de résidents, de devises de non-résidents ou le nom du correspondant étranger ou le nom de la banque opérant sur le marché monétaire en devise.

**ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX I. A.
N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

NOM DE LA BANQUE

JOURNEE DU

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS EFFECTUEES
SUR LE MARCHE MONETAIRE EN DEVISES**

**ETAT DES EMPLOIS
(PRETS, PLACEMENTS ET FINANCEMENT DES OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR)**

DATE EMISSION	DATE ECHEANCE	TAUX APPLIQUE	DEVISE	MONTANT	BANQUE CORRESPONDANT OU CLIENT

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

**ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

**JOURNEE DU
COMPTE RENDU DES OPERATIONS DES SWAPS DE CHANGE**

DATE DE VALEUR	DATE ECHEANCE	DEVISE		COURS APPLIQUES		MONTANT ACHETE AU COMPTANT	MONTANT CEDE AU COMPTANT	BANQUE OU CORRESPONDANT DE CONTRE-PARTIE
		ACHETEE AU COMPTANT	CEDEE AU COMPTANT	AU COMPTANT	A TERME			

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE